N° 214

SÉNAT

2° SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1962.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, modifié par l'assemblée nationale en première lecture, tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse,

Par M. André CHAZALON,

Sénateur.

Voir les numéros:

Sénat: 171, 298 et in-8° 118 (1960-1961).

203 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1re législ.): 1332, 1539, 1705 et in-8° 393.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Roger Menu, président; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires; Ahmed Abdallah, Emile Aubert, Marcel Audy, Abdennour Belkadi, Brahim Benali, Lucien Bernier, Ahmed Boukikaz, Joseph Brayard, Martial Brousse, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. André Chazalon, Marcel Darou, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guéril, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, M'Hamet Kheirate, Roger Lagrange, Mohammed Larbi Lakhdari, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Menad Mustapha, Hacène Ouella, Joseph de Pommery, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Mouloud Yanat.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en seconde lecture, d'un projet de loi tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale postérieurement au 1er juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Ce texte déposé en premier lieu devant notre Assemblée, au mois d'avril 1961, avait pour but initial d'autoriser le rachat des droits aux prestations de l'assurance vieillesse au profit des seuls gérants de sociétés à responsabilité limitée. Le champ d'application ayant paru trop restrictif, votre Commission des Affaires sociales puis le Sénat adoptèrent une rédaction nouvelle qui devait permettre à tous les assurés appartenant aux catégories exclues à un moment quelconque du régime des assurances sociales — et du régime général qui lui succéda en 1946 — de retrouver l'intégralité de leurs droits.

* *

Ce texte a fait, après un premier examen le 3 mai 1962 devant l'Assemblée Nationale, l'objet d'un renvoi en commission, afin d'examiner dans quelles mesures il pourrait être étendu:

- aux rapatriés;
- aux salariés agricoles;
- aux tâcherons résidant dans les départements d'outre-mer;
- aux non-salariés agricoles;
- aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule.

En ce qui concerne les rapatriés, le Ministre du Travail, d'accord avec le Ministre des Finances, a déclaré que le texte élaboré par le Sénat en première lecture s'appliquerait de plein droit aux rapatriés bénéficiaires de la loi du 23 août 1958 ainsi qu'à ceux qui leur sont ou seraient assimilés. Nous nous félicitons de ces affirmations, encore que faites en séance publique elles ne trouvent aucune matérialisation dans le texte qui nous est soumis.

Pour les salariés agricoles, le Ministre de l'Agriculture avait proposé à la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale de les inclure dans le texte en discussion. Le texte voté par le Sénat en première lecture ne visait que les assurés du régime général; c'est pourquoi l'Assemblée Nationale, suivant son rapporteur, a adopté un amendement qui motive le réexamen du projet de loi par le Sénat. Votre Commission ne peut que se montrer favorable à une mesure qui étend, comme elle l'a désiré, le champ d'application du texte en discussion. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter cette modification votée par l'Assemblée Nationale.

La question des tâcherons des départements d'outre-mer a été soulevée à l'Assemblée Nationale par MM. les Députés Catéyée et Monnerville. La législation relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'a été étendue aux départements d'outre-mer que depuis 1948; certains tâcherons n'ont pu faire reconnaître leur qualité de salarié pour les périodes antérieures à cette date, alors qu'ils exerçaient les mêmes fonctions. Or l'assimilation possible à des périodes de salariat prévue par l'article 614 du Code de la sécurité sociale ne rétroagit pas au-delà de 1948. La Commission qui estimait que le règlement de ce problème relevait essentiellement du pouvoir réglementaire a demandé au Gouvernement — qui a accepté — de prendre toutes les mesures propres à rétablir les personnes intéressées dans l'intégralité de leurs droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Les amendements déposés à l'Assemblée Nationale tendant à ajouter ces deux dernières catégories parmi les bénéficiaires de la loi ont été déclarés irrecevables, après que le Gouvernement eût invoqué l'article 40 de la Constitution.

En ce qui concerne les non-salariés de l'agriculture, le rapporteur a fait remarquer que le régime d'allocation et d'assurance vieillesse agricoles n'existe que depuis 1952. Par conséquent, il n'y a aucune analogie avec le cas des salariés du régime général exclus d'un régime qui fonctionnait depuis 1930. Pour les exploitants agricoles, il ne s'agit pas de les rétablir dans leurs droits, mais en fait de les faire bénéficier des prestations de l'assurance maladie, la loi du 25 janvier 1961 réservant ces prestations aux seuls assujettis ayant cotisé cinq années au moins.

Observons que le même problème se pose pour les anciens salariés du régime général, titulaires d'une allocation aux vieux travailleurs salariés, qui ne bénéficient pas du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Le Ministre de l'Agriculture, après avoir déclaré que le Gouvernement était sensible à l'importance du problème et aux arguments développés par les intervenants n'a pu accepter l'amendement en raison de ses incidences financières (évaluées à 5 milliards d'anciens francs) et a opposé l'article 40 de la Constitution.

Votre Commission des affaires sociales qui, lors du débat sur l'assurance maladie des exploitants agricoles avait marqué sa volonté de voir les titulaires de l'allocation de vieillesse agricole bénéficier du nouveau régime ne peut que déplorer ce nouveau refus du Gouvernement. Elle estime inutile de vous proposer un amendement qui aurait un sort identique aux précédents. Elle souhaite que le Gouvernement tienne ses promesses et soumette prochainement un texte qui étendra à tous les allocataires salariés ou non salariés agricoles le bénéfice des prestations de l'assurance maladie.

Enfin, pour les chauffeurs de taxi, un amendement tendant à les autoriser expressément à racheter leurs droits à l'assurance volontaire vieillesse a été écarté par la procédure de l'article 40, plus, semble-t-il, pour des motifs d'opportunité que pour des motifs financiers. Le Gouvernement, ayant estimé que le texte en discussion ne visait que les assujettis obligatoires, n'a pas voulu en admettre l'extension aux chauffeurs de taxi propriétaires de leur véhicule. Là encore, nous ne pouvons que nous incliner devant la volonté inflexible du Gouvernement, tout en regrettant que, sous le prétexte d'examens complémentaires, le règlement de ce problème soit renvoyé à plus tard alors que nous espérions trancher, par un texte unique, cette question sans cesse renaissante du droit au rachat des prestations d'assurance vieillesse.

* *

Comme nous l'avons dit plus haut, votre Commission des affaires sociales accepte le texte de l'Assemblée qu'elle ne peut valablement compléter. Toutefois, elle a constaté que l'Assemblée Nationale après avoir étendu le champ d'application de la loi n'avait pas songé à modifier le titre en conséquence. Celui-ci ne fait référence qu'aux affiliés au régime général de sécurité sociale, alors que le texte vise aussi les salariés du régime agricole. Bien que cette procédure doive entraîner une nouvelle lecture à l'Assemblée Nationale, nous sommes dans l'obligation de vous proposer de modifier le titre du projet de loi.

Votre Commission propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Amendement. — Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation soit au régime général de sécurité sociale des salariés, soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, ou leurs conjoints survivants, pourront demander la prise en compte, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité dans lesdites catégories, accomplies antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur.

Il en est de même pour les personnes dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables antérieures à ladite liquidation.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

- les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées ;
- les modalités de liquidation ou de revision des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs;
- le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.